

31-08-1981



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

12.271/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En séance du 4 juin 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur la plainte dirigée contre votre administration concernant la rédaction en langue française de documents relatifs à une expropriation judiciaire de biens sis sur l'ancienne commune de Butgenbach, et adressés à un particulier d'expression allemande.

~~Par erreur~~ une rédaction en français fut notifiée au plaignant par le commissaire chargé des instances et une traduction du texte fut adressée aux expropriés à la découverte de l'erreur.

Le plaignant bien qu'il reconnaisse l'exactitude de ces dires a porté plainte contre le comité en raison cette fois des mentions françaises portant dénomination de l'organisme en cause qui figurent sur les enveloppes envoyées.

./.

Le 1er comité de Liège, à la différence du 2ème comité, possède dans ses attributions des communes de langue française et les communes de langue allemande, et constitue par conséquent un service régional au sens de l'article 36, §1er in fine des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.

Le Comité reconnaît l'existence d'enveloppes avec intitulé en langue allemande mais pareilles enveloppes sont en possession du bureau de St. Vith, annexe très réduite du 1er Comité de Liège.

Conformément à l'article 34, §1er, alinéa 4, le Comité d'acquisition de Liège I doit utiliser dans les rapports avec les particuliers la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence, la langue allemande.

En vertu de la jurisprudence de la C.P.C.L., les en-têtes et inscriptions figurant sur les enveloppes utilisées par le service public pour la correspondance doivent concorder avec la langue utilisée pour la correspondance, exception faite des mentions officielles des localités qui sont rédigées dans la langue de la région.

Par conséquent, la plainte a été déclarée recevable et fondée puisque malgré une rectification apportée par le Comité une infraction aux présentes lois coordonnées a été commise à l'origine, les documents relatifs à l'indemnité définitive d'expropriation étant rédigés en français et que de plus, par la suite une nouvelle infraction s'est produite quant au libellé des enveloppes.

Une copie du présent avis sera communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués:

Pour Le Président, *als*

A. CAUSSIN

